

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CVE CUD DUNKERQUE

rue Armand Carrel - ZI de Petite-Synthe
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007003941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2026 dans l'établissement CVE CUD DUNKERQUE implanté rue Armand Carrel - ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 25/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est une inspection réactive réalisée suite à l'incendie de la zone de tri des déchets encombrants survenu le vendredi 22 mai 2026 en fin d'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CVE CUD DUNKERQUE
- rue Armand Carrel - ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003941

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté urbaine de Dunkerque exploite un Centre de Valorisation Energétique (CVE) situé dans la zone industrielle de Petite-Synthe.

Le centre est autorisé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 modifié. La communauté urbaine de Dunkerque a confié la gestion opérationnelle à la société BIOGIE (groupe PAPREC).

Le CVE traite les déchets suivants :

- déchets ménagers non recyclables par le centre de tri;
- refus de traitement du centre de tri;
- déchets combustibles ne pouvant faire l'objet d'une valorisation des matières issues des déchetteries, de la collecte des encombrants et des déchets de cartonnage;
- déchets industriels non dangereux assimilables aux déchets ménagers.

Les installations sont constituées :

- d'une fosse de réception;
- d'un ensemble four-chaudière d'une capacité de 12 t/h;
- d'un système de traitement des fumées en phase humide;
- d'un groupe turbo-alternateur et d'équipements thermiques;
- d'une station de traitement des effluents liquides provenant du traitement des fumées avant leur rejet vers une STEP;
- d'une dalle pour le stockage et le tri des encombrants. Cette dalle a été mise en service en fin d'année 2021.

Le CVE est dimensionné pour traiter et valoriser énergétiquement 94 500 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant de producteurs situés à moins de 100 km du site. L'énergie issue de ce traitement thermique est convertie sous forme d'électricité, pour être ensuite injectée dans le réseau EDF, et de vapeur injectée dans un réseau de chaleur situé à proximité.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9- II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entreposage des déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 6.IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 2.5.1	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.7.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats :

La CUD a informé l'astreinte de la préfecture vers 20 h 00, le vendredi 22 mai en début de soirée, de la survenue d'un incendie au niveau de la dalle de tri des encombrants du CVE.

La dalle de stockage et de tri des encombrants est une dalle étanche, ceinturée de murs coupe-feux. Elle dispose d'une rétention des eaux incendie alimentée de façon gravitaire.

Vers 19h30, le personnel a découvert le départ d'un feu au niveau d'un tas d'encombrants d'environ 400 m³. Le SDIS a été prévenu et les intervenants ont tenté de stopper l'incendie avec les moyens du site. Du fait de l'extension rapide du feu et des effets thermiques, ils ont rapidement cessé l'arrosage.

Les pompiers sont arrivés sur place vers 19h45. Ils se sont branchés sur le poteau situé à l'entrée de la dalle et le poteau situé rue Vancauwenberghe.

L'extinction a été rapide. Les déchets ont été étalés pour faciliter leur refroidissement et éviter les reprises. Les pompiers ont quitté les lieux vers minuit.

L'origine du sinistre est inconnue. Les déchets n'étaient pas les plus récemment stockés sur la dalle. Le départ s'est produit dans le fond du tas. Il s'agit d'encombrants de déchetterie et de déchets amenés par les communes (dépôts sauvages, collecte porte à porte et déchets municipaux).

Les pompes de relevage du bassin de rétention des eaux d'extinction étaient stoppées. Le panneau de commande se trouve juste de l'autre côté du mur à l'endroit de l'incendie. Durant l'incident, il était inaccessible du fait de la fumée.

L'exploitant prévoit de déplacer le boîtier de commande de la pompe à proximité de l'entrée de la dalle afin qu'il soit en dehors des fumées et des effets thermiques.

L'incident a été déclaré en ligne au BARPI le 26/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à

un bassin de confinement étanche aux produits collectés..."

Note de l'inspection : la dalle de stockage et de tri des encombrants est une installation qui a été mise en service fin 2021. Elle est équipée d'un bassin de confinement indépendant. La dalle a fait l'objet d'un porter-à-connaissance et a été réceptionnée lors de l'inspection du 15/12/2021. Les prescriptions la concernant sont en cours d'intégration à l'arrêté préfectoral.

Constats :

Les eaux d'extinction de la dalle ont été recueillies par le bassin de rétention qui est alimenté de façon gravitaire à partir de puisards.

La pompe de relevage des eaux vers le réseau de la STEP de Grande-Synthe était à l'arrêt avant l'incendie, afin de confiner les eaux d'extinction du sinistre précédent survenu le 28 février 2026.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le volume d'eau présent dans le bassin était faible. L'extinction par le SDIS n'a pas nécessité une grande quantité d'eau.

L'exploitant a fait réaliser une analyse qui a été transmise par mail du 17 juin 2026. Elle montre la conformité des effluents aux critères d'acceptation de la STEP de Grande-Synthe. Les eaux seront évacuées vers celle-ci via le système de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9- II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La dalle de tri des encombrants relève de la rubrique ICPE 2716 en enregistrement : transit, tri, regroupement de plus de 1000 m³ de déchets non dangereux non inertes (7 500 m³).

L'arrêté ministériel prescriptif est l'arrêté du 06/06/18 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 - II

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Cette prescription est applicable depuis le 1er janvier 2026. Elle est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral modificatif en cours de validation

Constats :

Inspection du 02/03/2026

La dalle est équipée de 2 caméras thermiques avec report sur des écrans situés en salle de quart.

Ce dispositif ne constitue, toutefois, pas une détection automatique de départ d'incendie, car il n'y a pas de déclenchement d'une alarme à partir d'un certain seuil de température mesurée.

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'intégrer deux seuils de détection au système : un seuil haut lorsque des engins sont en activité sur la dalle, afin de s'affranchir des fausses détections dues aux échappements des véhicules et un seuil plus bas qui serait activé en dehors des périodes d'activité.

Au jour de l'inspection, la commande concernant l'automatisation du dispositif n'était pas passée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une détection automatique de départ d'incendie au niveau de la dalle.

Inspection du 26/05/2026

La détection automatique de départ d'incendie n'est toujours pas active.

La partie software manquante, pour permettre le déclenchement d'une alarme suite au dépassement d'un seuil de température prédéterminé, est en cours de commande.

Lors de l'incendie précédent une demande d'action corrective sous 6 mois a été formulée. Il reste 2 mois pour lever l'écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une détection automatique de départ d'incendie au niveau de la dalle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots
Prescription contrôlée : La dalle de tri des encombrants relève de la rubrique ICPE 2716 en enregistrement : transit, tri, regroupement de plus de 1000 m ³ de déchets non dangereux non inertes (7 500 m ³). L'arrêté ministériel prescriptif est l'arrêté du 06/06/18 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Article 6 - IV</u> Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Cette prescription est applicable depuis le 1er janvier 2026. Elle est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral modificatif en cours de validation.

Constats :

Inspection du 02/03/2026

Le jour de l'inspection, du fait de l'incendie survenu sur un des côtés de la dalle, les déchets étaient regroupés de l'autre côté.

Il est rappelé à l'exploitant que les déchets combustibles doivent être stockés dans des zones délimitées par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Ces zones sont séparées par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

En cas de murs créés à partir de blocs bétons. L'exploitant doit être en mesure de produire des documents permettant d'attester des caractéristiques minimales REI 120.

De plus, la configuration géométrique des îlots doit être telle que tout point soit situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face → attention aux stockages dans les angles de la dalle où le fond des tas pourrait être à plus de 10 m de la face accessible.

Inspection du 26/05/2026

On est dans la même configuration que lors de l'incident précédent. En raison de l'incendie, les déchets ont été provisoirement regroupés d'un côté et les stockages ne sont pas dans leurs dispositions habituelles d'exploitation.

Il n'a pas été vérifié si la surface des tas était inférieure à 500 m². De même pour la distance de 10 m maximale entre le fond du tas de déchets stockés dans un coin de la dalle et la face libre accessible par le SDIS.

Les îlots de déchets ne sont pas définis et l'exploitant doit matérialiser l'étalement maximum des tas pour respecter les valeurs de surface et de distance. Les empilements de blocs béton séparant les stockages ne dépassent pas d'un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur des tas. Les caractéristiques REI 120 des blocs bétons utilisés n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit configurer ses stockages de déchets afin d'être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel concernant les îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois